

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 13 décembre 2003, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Laâradh 3 de la délégation de Matmata El Jadida, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2003-415 du 15 février 2003, portant création du périmètre public irrigué de Laâradh 3 de la délégation de Matmata El Jadida au gouvernorat de Gabès.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Laâradh 3 de la délégation de Matmata El Jadida au gouvernorat de Gabès, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 12 décembre 2003, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des agents techniques enseignants dans le grade d'adjoint technique enseignant.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003.

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des cadres de l'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-2178 du 27 septembre 1999 et notamment son article 48 bis.

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel pour l'intégration des agents techniques enseignants dans le grade d'adjoint technique enseignant est organisé conformément aux dispositions de cet arrêté.

Art. 2. - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis à l'examen par spécialité,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3. - Peuvent participer à l'examen professionnel susvisé, les agents techniques enseignants titulaires ayant cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique en spécifiant la spécialité et éventuellement l'option, accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade d'agent technique enseignant.
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 5. - Est rejetée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6. - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée définitivement par le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, après examen des dossiers de candidature par les membres du jury de l'examen.

Art. 7. - L'examen professionnel comporte les deux épreuves suivantes :

- A - une épreuve pratique,
- B - une épreuve orale.

Les épreuves sont subies soit en langue arabe soit en langue française au choix du candidat exprimé sur sa demande de candidature. Le programme des épreuves est fixé en annexe ci-jointe :

A - l'épreuve pratique consiste à donner un cours de travaux pratiques à une classe de centre de formation professionnelle agricole ou de pêche en présence d'un jury et portant, au choix du candidat exprimé sur sa demande, sur l'une des options du programme fixé en annexe.